C/2024/6837

11.11.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11486 – NOVO HOLDINGS / NOVO NORDISK / CATALENT)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/6837)

1. Le 31 octobre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Novo Holdings A/S («Novo Holdings», Danemark),

— Novo Nordisk A/S («Novo Nordisk», Danemark), contrôlée par Novo Holdings,

— Catalent, Inc. («Catalent», États-Unis).

Novo Holdings acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Catalent. Par la suite, les sites de Catalent à Bruxelles (Belgique), Anagni (Italie) et Bloomington (États-Unis) seront transférés à Novo Nordisk.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Novo Holdings est une holding et société d'investissement chargée de gérer les actifs de Novo Nordisk Fonden, qui détient 100 % des parts de Novo Holdings, en procédant à des investissements stratégiques dans les sciences de la vie et les domaines connexes, ainsi qu'à des investissements de nature financière et sous forme de capital-risque dans un large portefeuille d'entreprises;

— Novo Nordisk est une entreprise mondiale de soins de santé qui met l'accent sur la mise au point de traitements contre les troubles du métabolisme tels que le diabète et l'obésité, ainsi que les maladies chroniques telles que l'hémophilie et les troubles de la croissance, entre autres,

— Catalent est une organisation mondiale de développement et de fabrication sous contrat qui fournit des solutions de développement et de fabrication par des tiers à des entreprises des secteurs pharmaceutique, biotechnologique et de la santé des consommateurs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11486 – NOVO HOLDINGS / NOVO NORDISK / CATALENT

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE